



Liberté - Egalité - Fraternité

SECRETARIAT DES ASSEMBLEES

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET LA NEUTRALISATION DES
INDIVIDUS DE L'ESPECE IGUANA IGUANA ET DE TOUTES LES
FORMES HYBRIDES ENTRE LES DEUX ESPECES**

Le Président du Conseil Territorial,

VU la Loi Organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif à la protection des reptiles terrestres sur le territoire de la Guadeloupe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre 9 - protection de la faune et de la flore - et notamment son chapitre 1 du code territorial de l'environnement de Saint Barthélemy,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants provoqués par l'Iguane vert (*Iguana iguana*) à la faune indigène sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy, et notamment l'hybridation et la compétition avec l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*), espèce endémique et protégée,

Sur proposition de la Réserve Naturelle de Saint-Barthélemy

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, la capture et la neutralisation des individus de l'espèce *Iguana iguana* et de toutes les formes hybrides entre les deux espèces d'iguanes.

Article 2 : La capture et la neutralisation ne peuvent être effectuées que par les agents assermentés de la Réserve Naturelle et toute autre personne (scientifique, particulier membre ou non d'une association) autorisée par cette dernière.

Article 3 : Un bilan des opérations effectuées sera fourni à la Collectivité chaque fin d'année.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité, la Police Territoriale, La Gendarmerie Nationale, le Président de l'Association GRENAT, le personnel et les agents assermentés de la Réserve Naturelle de Saint Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera transmis au Préfet Délégué de Saint Barthélemy et de Saint Martin , publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et affiché. Il sera rendu exécutoire à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Barthélemy,
Le 15 avril 2011

Le Président
Bruno MAGRAS

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN

Le: 18 AVR. 2011

Reçu par le Représentant de l'Etat le N°

Affiché le : 18.04.2011

Notifié à l'intéressé le : 18.04.2011



Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Saint Barthélemy peut être saisi de recours formés contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification .